

ÉVALUATION ET DÉCLARATION SOLENNELLE DES BIENS IMMOBILIERS MATRIMONIAUX– INSTRUCTIONS

INTER : 83-166F

La [Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux](#) régit les droits et les protections des biens immobiliers matrimoniaux des personnes vivant dans une réserve. Si vous souhaitez consulter d'autres ressources et obtenir plus de renseignements sur la façon dont la *Loi* pourrait vous toucher, vous pouvez également visiter la page Web d'Affaires autochtones et du Nord Canada portant sur le [Biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves](#) (AANC) ou la page portant sur la [successions, gestion des terres sur réserve et soutien pour la mise en œuvre de la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux](#).

Remarque importante

Veillez soumettre le formulaire *Évaluation et déclaration solennelle de biens immobiliers matrimoniaux* avec la demande de transaction foncière. Si vous êtes un exécuteur testamentaire ou l'administrateur d'une succession qui désire distribuer la succession d'un individu décédé qui détenait un intérêt immobilier dans la réserve, vous n'avez pas à remplir ce formulaire. Le cas échéant, veuillez remplir le formulaire *Déclaration solennelle pour exécuteur testamentaire ou administrateur d'une succession*.

Ce document doit être rempli par les demandeurs souhaitant exécuter les transactions foncières suivantes :

- Baux en vertu de l'article 58 de la *Loi sur les Indiens*
- Cession de bail ou de sous-bail en vertu de l'alinéa 53(1)(b) et l'article 58 de la *Loi sur les Indiens*
- Sous-locations dont l'approbation ministérielle est requise
- Transferts
- Permis en vertu du paragraphe 28(2)(titulaire d'un billet de location)
- Hypothèques dont l'approbation ministérielle est requise

Dans certains cas, il peut y avoir un époux (c'est-à-dire le couple demeure marié légalement, mais est séparé), et également un conjoint de fait. Dans ce cas, le formulaire Déclaration solennelle d'époux ou de conjoint de fait survivant doit être rempli tant par l'époux que par le conjoint de fait.

Définition des éléments de données :

Élément de données	Définition
Section A – Description légale de la terre	
Province/Territoire Nom de la réserve Description légale de la terre	La description légale ou la description légale de la terre se trouve sur le certificat de possession ou dans le Système de registre des terres indiennes . La description légale de la terre est également nommée « propriété ».
Section B – Déclaration solennelle (en vertu de l'article 41 de la Loi sur la preuve au Canada , L.R. 1985, ch. C-5)	
Bien immobilier	Comprend les structures annexées aux terres, ainsi que les terres elles-mêmes.

Déclaration solennelle	<p>Une déclaration solennelle à la même force et le même effet qu'une déclaration sous serment et constitue donc un élément de preuve valable.</p> <p>Avertissement au demandeur/déclarant : en vertu du Code criminel du Canada, faire une fausse déclaration solennelle constitue une infraction.</p> <p>Les personnes suivantes peuvent administrer une déclaration solennelle : Tout juge, notaire public, juge de paix, juge de la cour provinciale, recorder, maire ou commissaire autorisé à recevoir les affidavits destinés à servir dans les tribunaux provinciaux ou fédéraux, ou autre fonctionnaire autorisé par la loi à faire prêter serment en quelque matière que ce soit, peut recevoir la déclaration solennelle de quiconque la fait volontairement devant lui.</p>
Numéro de Registre des Indiens	Le numéro d'inscription de 10 chiffres qui se trouve sur le certificat de statut d'Indien.
Époux	Comprend l'une des deux personnes ayant contracté de bonne foi un mariage nul de nullité relative ou absolue.
Conjoint de fait	<p>Une personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.</p> <p>Plus précisément, dans certains cas, il peut y avoir un époux (c'est-à-dire le couple demeure marié légalement, mais est séparé), et également un conjoint de fait. Si tel est le cas, le formulaire <i>Déclaration solennelle d'époux ou de conjoint de fait survivant</i> doit être rempli par l'époux aussi bien que par le conjoint de fait.</p>
Membre d'une Première Nation	Une personne dont le nom figure sur la liste de bande d'une Première Nation ou qui a le droit d'y être inscrite.

Indien	Une personne qui, conformément à la Loi sur les Indiens , est inscrite à titre d'Indien ou a le droit de l'être.
Foyer familial	La construction à caractère permanent ou non, située dans la réserve, ou les époux ou conjoints de fait résident habituellement ou, en cas de cessation de la cohabitation ou de décès de l'un d'eux, ou ils résidaient habituellement à la date de la cessation ou du décès. Si la construction est aussi normalement utilisée à des fins autres que résidentielles, la présente définition vise uniquement la partie de la construction qui peut raisonnablement être considérée comme nécessaire aux fins résidentielles.

Contact Information :

General Inquiries: 1 800 567-9604